

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2024 – 1230 portant fermeture temporaire du chemin de halage en bordure de la
Midouze sur la commune de Mont-de-Marsan**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des transports et plus particulièrement ses articles R.4241-68 à 71,

VU le code de la route,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2020-CMEEFP du 22 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer,

VU l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024 n° 826 du 1^{er} juillet 2024 portant subdélégation de signature de madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents,

VU la demande en date du 10 septembre 2024, du syndicat Adour Midouze,

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux sur les berges de la Midouze à proximité de l'ancien chemin de halage, sur la commune de Mont-de-Marsan,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers du chemin de halage,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Prescriptions

L'accès à l'ancien chemin de halage, rive droite de la Midouze sur la section comprise entre le quai Silguy et la station de Jouanas sur la commune de Mont-de-Marsan est interdit à tous les usagers à compter du 19 septembre au 25 octobre 2024.

Article 2 – Conditions

Des barrières délimitant le secteur concerné par cette interdiction seront mises en place.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mont-de-Marsan et sur l'ancien chemin de halage.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, monsieur le maire de Mont-de-Marsan, madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2024

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,

Vincent DE BARMON



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.